

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENDÔME



Siège social : 37 avenue Georges Clemenceau – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

Procès-verbal de la séance du conseil d'administration mardi 20 février 2024 à 17h45 Salle des conseils, 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme

**Ce procès-verbal a été soumis à l'approbation du prochain conseil d'administration
du mardi 26 mars 2024**

▲ ▲ ▲

PROCÈS-VERBAL

Le mardi 20 février 2024 à 17h45, les membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), se sont réunis salle des conseils, 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard, président, le 14 février 2024, conformément à l'article R. 123-16 du code de l'action sociale et des familles, avec l'ordre du jour suivant :

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Procès-verbal de la séance du mercredi 6 décembre 2023 - Approbation
- 3 Communication des décisions du président

STRATEGIE FINANCIERE

- 4 Débat d'orientations budgétaires - Année 2024

ENVIRONNEMENT

- 5 Convention de service pour la collecte et la valorisation des déchets autres que ceux des ménages dans le cadre du service public redevance spéciale - Année 2024

LOGEMENT

- 6 Etablissements d'hébergement - Habitat inclusif - Coût du loyer
- 7 Etablissements d'hébergement - Avenant au contrat de séjour des établissements
- 8 Etablissements d'hébergement - Annexe au contrat de séjour Liberté d'aller et venir

RESSOURCES HUMAINES

- 9 Retrait partiel de la délibération n° CCD20231206-06 relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 10 Tableau des emplois permanents 2024 - Modification

▲ ▲ ▲

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Yolande MORALI
Alia HAMMOUDI
Patrick CALLU

Pierre FAUVINET
Nicolas CAVARD
Marie-Claude DUBUT
Muguette SAILLARD

Absents ayant donné procuration :

Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Floriane BERTIN-DECROOCCQ donne procuration à Yolande MORALI
Géraldine BEAURAIN donne procuration à Laurent BRILLARD

▲ ▲ ▲

Laurent BRILLARD, président, souhaite la bienvenue aux membres du conseil d'administration du CCAS.
Il constate le quorum et déclare la séance ouverte.

1. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

Délibération n° CCD20240220-01	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 3	Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles, le (la) directeur (rice) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat.

VISA :

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-23.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de prendre acte de la désignation d'Amélie Boisseau, directrice du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, secrétaire de séance.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

2. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Procès-verbal de la séance du mercredi 6 décembre 2023 - Approbation

Délibération n° CCD20240220-02	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 3	Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du mercredi 6 décembre 2023 doit être approuvé par l'assemblée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du mercredi 6 décembre 2023, transmis par voie dématérialisée le mercredi 14 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

3. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Communication des décisions du président

Délibération n° CCD20240220-03	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 3	Volants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° CCD20210630-02 du 30 juin 2021, le conseil d'administration a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au président dans certaines matières.

L'article R. 123-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose qu'à chaque réunion du conseil d'administration, le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Vous trouverez ci-après les décisions du président prises depuis le 24 janvier 2024 :

SOMMAIRE des DÉCISIONS

	Référence des décisions
<u>logement</u>	
Mise à disposition de quatre appartements situés 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme au Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois en 2022 - Abrogation de la décision n° CCP20231108-07 du 8 novembre 2023	CCP20240124-001
Mise à disposition de trois appartements situés 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme au Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois en 2023 - Abrogation de la décision n° CCP20231108-07 du 8 novembre 2023	CCP20240124-002
Mise à disposition de trois appartements situés 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme au Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois en 2024 - Abrogation de la décision n° CCP20231108-07 du 8 novembre 2023	CCP20240124-003

Le dispositif de ces décisions a été présenté en version dématérialisée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le président par délégation du conseil d'administration.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

4. STRATEGIE FINANCIERE : Débat d'orientations budgétaires - Année 2024

Délibération n° CCD20240220-04	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 3	Volants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les collectivités qui optent pour le référentiel M57 sont tenues d'appliquer le cadre des métropoles précisé aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserve des dérogations précisées par le III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Le débat d'orientations budgétaires, prévu aux articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), première étape publique du cycle budgétaire, permet au conseil de débattre sur les orientations budgétaires de la collectivité. Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la gestion de la dette doit être présenté aux membres du conseil d'administration. Ce rapport comporte, en outre, une synthèse de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le débat d'orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Le rapport introductif au débat d'orientations budgétaires 2024 est présenté ci-après.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2024 sur la base du rapport d'orientations budgétaires, présenté par le président :

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Rappel du cadre réglementaire lié au débat d'orientations budgétaires

La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, en son article 11, précise que les collectivités territoriales de 3 500 habitants et plus doivent tenir un débat d'orientations budgétaires (DOB) dans un délai de dix semaines qui précèdent l'examen du budget.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre » publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des administrateurs.

Aussi, le débat d'orientations budgétaires (DOB) s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président du CCAS notamment sur les orientations budgétaires. Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses du personnel.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) a pour objectif de renforcer la démocratie participative en instaurant un dialogue au sein du Conseil d'administration sur les priorités et les évolutions de la situation financière du CCAS. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante et donne la possibilité aux administrateurs de s'exprimer sur la situation financière de l'établissement public.

Ce rapport donne lieu à un débat d'orientations budgétaires dont il est pris acte par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote au conseil d'administration.

A défaut de pouvoir, à ce stade du calendrier budgétaire, reprendre un excédent d'ailleurs encore inconnu, le débat d'orientations budgétaires est organisé autour de la présentation d'abord, des recettes et ensuite, des dépenses, telles qu'estimées à ce jour.

Par rapport aux années précédentes, il va être opportun de réfléchir et d'envisager certaines adaptations afin d'envisager les futurs équilibres financiers.

Dans la lignée des précédents, notre budget doit donc veiller à :

- limiter l'augmentation du montant de la subvention de la ville ;
- sans remettre en cause les principaux axes d'interventions du CCAS même si des questionnements sont envisageables ;

et notamment :

- accompagner les évolutions des organisations et fonctionnements de nos établissements (montée de la dépendance dans nos établissements, moins de personnes âgées dans la résidence autonomie) ;
- évaluer nos actions actuelles à l'égard des personnes âgées notamment celles liées à la lutte contre l'isolement ;
- anticiper /développer de nouvelles actions et notamment mettre en place une nouvelle offre d'hébergement dans les logements vacants avec la mise en place du projet d'habitat inclusif de 12 places.

Présentation du CCAS

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est l'organisme gestionnaire des quatre entités accueillants et recevant du public âgé dépendant, vieillissant ou en situation de handicap.

Le CCAS assure la gestion de toutes les activités collectives, de prévention auprès des personnes âgées de plus de 70 ans sur l'ensemble de la ville de Vendôme, dont notamment celles venant lutter contre l'isolement social.

I. Les recettes de fonctionnement

1-1 La synthèse des recettes réelles de fonctionnement :

1-1.1 Budget principal CCAS :

Libellé	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BT 2023	BP 2024
Chap 013. Remboursement IJ	436,73 €	1 684,53 €	8 321,95 €		
Chap 70. Autres produits relatifs à l'exploitation	790 233,08 €	916 077,46 €	990 116,39 €	1 085 360,00 €	1 110 008,00 €
Chap 74. Subventions d'exploitation	195 000,00 €	1 038 150,00 €	697 018,00 €	696 800,00 €	1 368,00 €
Chap 77. Produits exceptionnels		508,07 €		1 395 500,00 €	0,00 €
Chap 78. Reprise sur amortissements	2 340,00 €	2 340,00 €	2 340,00 €	2 340,00 €	818 490,00 €
002 Excédent de fonctionnement cumulé				182 100,63 €	
TOTAUX	988 009,81 €	1 958 760,06 €	1 697 796,34 €	3 362 100,63 €	1 929 866,00 €

1-1.2 Budgets annexes :

Budgets	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BT 2023	BP 2024
FAM	392 177,90 €	378 226,93 €	385 274,12 €	401 733,39 €	554 752,00 €
EPHAD	2 341 586,16 €	2 802 900,44 €	2 358 238,52 €	3 023 901,68 €	
FAS	544 611,37 €	592 508,57 €	620 679,46 €	603 743,33 €	748 166,00 €
EPHA Oasis	287 867,87 €	244 737,84 €	247 335,44 €	400 200,38 €	444 564,75 €

En ce qui concerne l'EPHAD, le BP 2024 est en cours d'élaboration puisqu'on est en attente de la tarification du conseil départemental.

1-2 Les dotations globales par les autorités de tarification :

Budgets	CA 2020	CA 2021	CA 2022
FAM			
7312151 - Produits à la charge l'assurance maladie - Secteur des personnes handicapées - DG Soins	158 661,06 €	136 920,82 €	144 087,00 €
733231 - Produits à la charge du département - Secteur des personnes handicapées - CD Hébergement	217 247,55 €	217 554,50 €	220 727,25 €
EPHAD			
7352121 - Produits à la charge du département Tarification de l'hébergement complet Dépendance DG	174 201,65 €	183 343,78 €	191 797,97 €
7352282 - Produits à la charge du département Tarification de l'hébergement complet Dépendance APA	39 210,30 €	30 518,60 €	36 483,17 €
7352281 - Produits à la charge du département Tarification de l'hébergement complet Heb. Pers. Agées	100 253,75 €	110 311,00 €	93 987,50 €
7352281 - Produits à la charge du département Tarification de l'hébergement complet Heb. Pers. Hand.	72 066,50 €	91 180,10 €	75 751,00 €
735111 - Tarification hors forfait journalier relatif aux frais de transport en accueil de jour SG Soins	596 506,43 €	925 096,99 €	750 943,63 €
735318 - Produits à la charge de l'usager Part afférente de l'hébergement (PA)	912 566,43 €	885 685,88 €	887 639,67 €
73532 - Produits à la charge de l'usager Part afférente à la dépendance (GIR5/6) (PA)	77 282,64 €	77 926,45 €	81 474,73 €
FAS			
733228 - Prix de journée	485 621,74 €	490 558,20 €	498 961,85 €
73428 - prix de journée autres établ. Serv. Médico sociaux et sociaux	14 764,46 €	38 076,60 €	38 312,45 €
EPHA Oasis			
7483 - forfait autonomie - Conseil Départemental	13 566,50 €	14 165,00 €	14 582,86 €

1-3 Les subventions de la ville

Budget	2021	2022	2023	2024
CCAS	1 007 300,00 €	670 000,00 €	696 800,00 €	0,00 €

Suite au rachat des bâtiments du CCAS, Terres de Loire Habitat a reversé au CCAS la somme de 1 461 258,41 euros au titre des PGR. Pour 2024, il n'y aura pas de subvention par la ville car il a été provisionné un montant 1 045 000 euros qui devra servir pour l'équilibre budgétaire sur deux années.

II. Les dépenses de fonctionnement

2-1 la synthèse des dépenses réelles de fonctionnement :

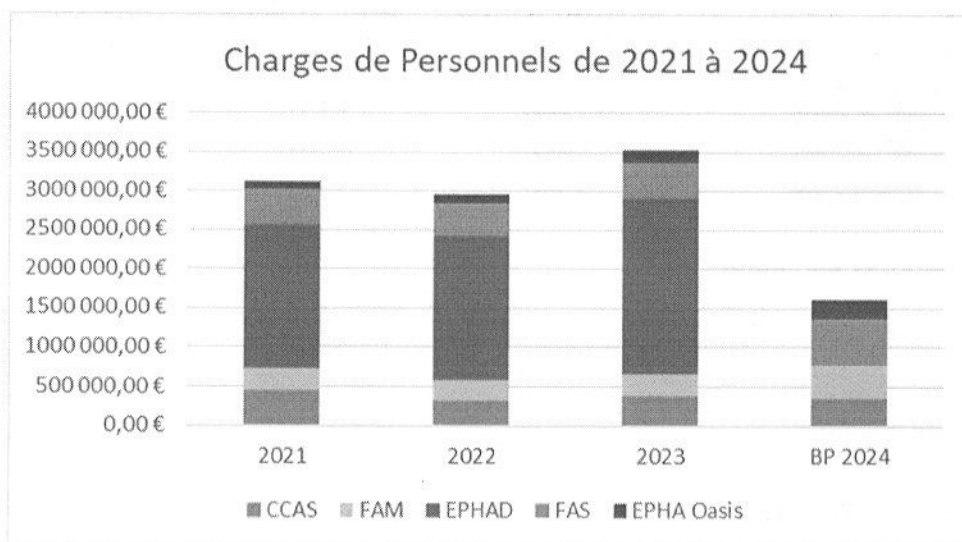
2-1.1 Budget principal CCAS :

Libellé	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BT 2023	BP 2024
Chap 011. Charges à caractère général	890 551,51 €	1 145 540,93 €	1 047 745,36 €	1 379 251,00 €	1 417 102,00 €
Chap 012. Charges du personnel	50 461,96 €	457 796,82 €	322 233,48 €	388 830,63 €	356 489,00 €
Chap 65. Charges de gestion courante	63 225,20 €	384 033,93 €	135 278,67 €	530 650,00 €	144 250,00 €
Chap 67. Charges exceptionnelles				509,00 €	510,00 €
Chap 042. Dotations aux amortissements	11 663,77 €	21 026,94 €	21 540,89 €	1 062 860,00 €	11 515,00 €
TOTAUX	1 015 902,44 €	2 008 398,62 €	1 526 798,40 €	3 362 100,63 €	1 929 866,00 €

2-1.2 Budgets annexes :

Budgets	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BT 2023	BP 2024
FAM	352 065,42 €	372 997,92 €	388 565,54 €	401 733,39 €	554 752,00 €
EPHAD	2 337 479,93 €	2 573 162,35 €	2 586 198,73 €	3 023 901,68 €	
FAS	611 930,37 €	591 687,34 €	540 857,79 €	603 743,33 €	748 166,00 €
EPHA Oasis	221 064,39 €	246 430,78 €	291 218,90 €	400 200,38 €	444 564,75 €

2-2 Les charges de personnel



Budgets	2021	2022	2023	BP 2024
CCAS	457 796,82 €	322 233,48 €	388 561,30 €	356 489,00 €
Evolution		-30%	21%	-8%
Budgets annexes				
FAM	277 696,11 €	256 159,12 €	280 986,55 €	427 618,00 €
EPHAD	1 832 864,97 €	1 843 551,80 €	2 234 903,51 €	
FAS	457 749,01 €	411 795,68 €	462 516,11 €	589 838,00 €
EPHA Oasis	99 631,98 €	125 821,09 €	156 126,75 €	243 197,37 €

Extrait du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022

Effectif par statut

Colonne1	Nbre agents	% effectif
Fonctionnaires	35	51%
Contractuels permanents	14	20%
Contractuels non permanents	20	29%
Total effectif	69	100%

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	9%	14%	10%
Technique	3%		2%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	86%	86%	86%
Police			
Incendie			
Animation	3%		2%
Total	100%	100%	100%

Répartition par catégories

Catégorie	Répartition
A	10%
B	33%
C	57%
TOTAL	100%

Répartition par genre et par statut

Colonne1	Hommes	Femmes
Fonctionnaires	6%	94%
Contractuels	14%	86%
Ensemble	8%	92%

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% agents
Agents sociaux	39%
Aides-soignants	27%
Auxiliaires de soins	12%
Attachés	4%
Adjoint administratifs	4%

Le taux d'absentéisme

Motif absence	Taux d'absentéisme
Maladie ordinaire et accidents du travail	12,65%
Toute absence médicale	19,65%
Toute absence médicale hors congé maternité	17,93%

LE BUDGET DU CCAS, SUPPORT DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES, DU FAS ET DU FAM

- augmentation des charges de personnel liée à la valeur du point ;
- augmentation des charges liées au fonctionnement des services (carburant, électricité, chauffage, assurances.....).

Si les établissements disposent de leur propre budget annexe avec leurs propres réglementations comptables et financeurs, il n'en demeure pas moins qu'ils relèvent comme l'EHPA du budget général du CCAS. Ainsi, des relations financières existent entre ces différents budgets.

Depuis 2020, suite à l'opération de réhabilitation et nouvelle répartition des espaces entre EHPAD, EHPA, FAS, FAM et CIAS, il avait été retenu le principe que Terres De Loire Habitat ne connaîtrait que le CCAS et que ce dernier ventilerait donc les loyers et charges locatives à chaque établissement et son budget. Chaque fois que l'affectation n'est pas mesurable précisément (absence de compteurs, dépense commune type maintenance ascenseur), des calculs avec clés de répartition très majoritairement au m² ont été établis.

Le budget du CCAS supporte les dépenses communes, mais qui sont compensées par les recettes provenant à même hauteur des différents budgets.

En 2023, la ville de Vendôme a acquis l'ensemble du bâtiment à Terres de Loire Habitat (excepté l'extension réalisée en 2019). Cet achat permet au CCAS de mieux maîtriser son budget, de maîtriser les investissements qui seront nécessaires (réhabilitation énergétique évaluée à 2 millions d'euros). A ce jour, il paraît difficile d'évaluer le montant du loyer que le CCAS devra verser à la ville de Vendôme. Le loyer payé en 2024 sera le même que celui de 2023, aucune augmentation n'est prévue.

1) La rémunération des animatrices

Comme chaque année, le salaire de deux animatrices est porté par le CCAS. Les deux salaires seront portés par le CCAS au regard de ses actions auprès de l'ensemble des résidents.

2) Un difficile équilibre budgétaire de l'EHPAD « La Clairière des Coutis »

Le déficit croissant de l'EHPAD va amener à se questionner sur la tarification des usagers de ce service et la prise en charge partielle de ce budget spécifique par une subvention du CCAS. En effet, il conviendrait de faire couvrir par les deniers publics et une dotation de solidarité la part non refacturée du prix de revient du coût hébergement à certains usagers. Le taux d'occupation doit être amélioré afin de réduire notamment le déficit sur la section hébergement.

3) Le soutien financier à la résidence autonomie « Oasis »

Le budget du CCAS doit aussi couvrir par la subvention de la ville le déficit du budget de la résidence autonomie, déficit après reprise des provisions et résultats antérieurs probables mais non connus et non évaluables à ce jour.

Le projet d'habitat inclusif validé par l'autorité de tutelle va permettre à terme de baisser la subvention : le taux de vacance de la résidence devrait être amélioré.

LA RECONDUCTION DES ACTIONS VIS-A-VIS DES PERSONNES AGEES DE LA VILLE

1) LES BONS CULTURE

Au regard des usages passés et même si non organisée en 2020, il est envisagé de reconduire cette action sous la même forme avec des crédits à même hauteur, soit 6 000 euros.

2) LES BALLOTINS DE CHOCOLAT

Il est prévu de maintenir les crédits alloués à hauteur de 16 000 euros et maintenir le principe de l'appel au savoir-faire d'un chocolatier local, l'âge des retraités pouvant y bénéficier sera porté à 71 ans au lieu de 70 ans en 2023.

3) LE GOUTER SPECTACLE

Il n'est pas, là encore, prévu d'évolution puisque la formule choisie semble satisfaire le plus grand nombre. Il est envisagé toutefois de reconduire cette action à hauteur de 12 000 euros.

Les crédits alloués aux thés dansants et sorties petits pas sont reconduits sur la même base que l'année passée à savoir à ce jour sept thés dansants. Quant au calendrier et à la nature des sorties organisées dans le cadre des petits pas, ils feront l'objet d'une prochaine réunion de travail afin d'en redéterminer notamment l'objectif et le public cible.

4) UNE GESTION AU MEME COUT DES ASSOCIATIONS LOCALES A VOCATION SOCIALE

Comme pour toutes les associations soutenues par la ville et conformément à ce qui leur a été annoncé, il est prévu à ce jour au plus un maintien à même hauteur du montant total de subvention soit une enveloppe globale de 14 250 euros.

5) LE PORTAGE FINANCIER DES PROCEDURES FUNERAIRES D'INDIGENCE

Au regard des dépenses passées, il convient de prévoir des crédits toujours à hauteur de 5 000 euros pour ces procédures.

III. Les projets d'investissements 2024

Budget	Libellé	Montant
CCAS	Auto-laveuse	13 500€

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
les déclarations de Yolande Morali, Marie-Claude Dubut, Laurent Brillard et Patrick Callu entendues,
à l'issue des débats,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

5. ENVIRONNEMENT : Convention de service pour la collecte et la valorisation des déchets autres que ceux des ménages dans le cadre du service public redevance spéciale - Année 2024

Délibération n° CCD20240220-05	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 3	Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Syndicat de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (ValDem) est compétent en termes d'ordures ménagères notamment sur la commune de Vendôme.

Il procède ainsi à la collecte de déchets, autres que ceux des ménages pour les services municipaux.

Il convient d'établir une convention de prestations de service courant à compter du 1^{er} janvier 2024, fixant les modalités de collecte et de tarification, par le biais de la redevance spéciale, pour le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS).

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de prestation de services ci-jointe avec le syndicat ValDem pour la collecte et la valorisation des déchets autres que ceux des ménages pour le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme dans le cadre du service public redevance spéciale, établie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, reconductible une fois par tacite reconduction pour une année ;
- de régler la redevance annuelle d'un montant estimatif de 15 181,48 euros, conformément à l'article 5 de ladite convention ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



ValDem

Syndicat mixte de collecte
et de valorisation des déchets
ménagères du Vendômois

N° : VENDOME – 24A / 0002

**CONVENTION DE SERVICE
POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES DECHETS
AUTRES QUE CEUX DES MENAGES
DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC
REDEVANCE SPECIALE**

VALDEM

Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des déchets Ménagers et Assimilés du Vendômois

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat VAL DEM représenté par Monsieur Thierry BOULAY, Président de ValDem, agissant en cette qualité désignée pour ce qui suit par ValDem,

d'une part

ET

L'administration : _____ C.C.A.S DE VENDOME_

Représentée par : _____ Monsieur Laurent BRILLARD, président _____

Téléphone : _____ 02 54 86 46 54 _____

E-mail : _____ francoise.breton@catv41.fr _____

Ayant son siège social à : _____ 37 Avenue Georges Clémenceau- 41100_VENDOME_

Pour la collecte des déchets de : _____ EHPAD La clairiere des coutis-37 av Georges Clémenceau-VENDOME_

Immatriculée SIRET, sous le numéro : _____ 264 100 504 00085 _____

Désigné pour ce qui suit par le terme de producteur,

d'autre part

ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41 100 VENDÔME

☎ 02 54 89 41 17 ✉ secretariat@valdem.fr

www.valdem.fr

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet l'exécution pour le producteur, par Val Dem, d'une prestation de service de collecte des déchets assimilables aux déchets des ménages à incinérer (ou à mettre en centre d'enfouissement technique) ou à diriger, en tant que recyclables, vers les filières de recyclage, moyennant le versement de la rémunération de ce service.

ARTICLE 2 – Définition des déchets

Sont inclus dans cette collecte : tous les déchets assimilables aux déchets des ménages, qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Sont exclus de cette collecte : les produits toxiques (y compris les piles, batteries et accumulateurs), les solvants, les médicaments, les déchets médicaux et assimilés, les gravats, les déchets de jardins, les cartons d'emballages, les palettes et tout autre type de déchets non assimilables aux déchets ménagers.

ARTICLE 3 – Fréquence des enlèvements

L'enlèvement de ces déchets sera effectué dans les conditions identiques à celles appliquées pour les déchets des ménages, à savoir : <https://www.valdem.fr/>

- Pour les déchets non recyclables : 1 fois par quinzaine,
- Collecte supplémentaire non recyclables : Oui Non

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B
						X	X		

- pour les déchets recyclables en vrac :Bacs Jaune Multi : 1 fois par quinzaine
- pour les déchets recyclables cartons : 1 fois par semaine

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B
							X		

À l'exception d'intempéries rendant les chaussées impraticables pour le passage des bennes de collecte.

ARTICLE 4 – Mode de collecte

Les déchets seront exclusivement conditionnés dans les équipements mis à disposition par ValDem et identifiés « ValDem », sans débordements, déposés et fermés sur le domaine public, en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties contractantes, présentés la veille de la collecte.

Le règlement de collecte de ValDem est consultable sur le site <https://www.valdem.fr/medias/>.

ARTICLE 5 – Tarification et dotation

Les tarifs au litres sont votés par le comité syndical chaque année et mis en ligne sur <https://www.valdem.fr/type-media/documents/>

Déchets non recyclables 1 collecte par quinzaine :	
<i>Tarif au Litre 2024</i>	1.209 €

Déchets recyclables 1 collecte par quinzaine :	
<i>Tarif au Litre 2024</i>	0.5616 €

Exception VENDOME HC :

Déchets non recyclables 1 collecte par semaine	
<i>Tarif au Litre 2024</i>	2.418 €

Déchets recyclables 1 collecte par semaine :	
<i>Tarif au Litro 2024</i>	1.1232 €

Pour toute demande de collecte supplémentaire des déchets non recyclables, un coût forfaitaire sera facturé selon la commune de collecte. Les tarifs sont votés par le comité syndical chaque année et mis en ligne sur <https://www.valdem.fr/type-media/documents/>

Les sociétés industrielles, commerciales, artisanales ou de services ayant signées la présente convention avant le 15 octobre de chaque année bénéficieront d'une exonération de la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères sur la partie professionnelle du foncier bâti à l'année n+1.

Cas particuliers de la première année :

- Si les locaux font déjà l'objet d'une exonération de la T.E.O.M. les prestations de la présente convention seront facturées selon les modalités indiquées ci-dessous.
- Si les locaux ne font pas l'objet d'une exonération de la T.E.O.M. une déduction avec une formule de révision sera appliquée quelque que soit le montant de la T.E.O.M. payée par l'entreprise :

"Prix au litre" non recyclable 1€/sem. x 80 Litres x (x mois / 12 mois)

Exemple pour une convention signée le 1er mars 2024 : 2.418 € x 80 L x (9/12) = 145.08 € déduit sur le coût total facturé de l'année en cours.

La détermination des besoins en matériel de pré-collecte, basée sur les rejets actuels, pourra être révisée d'un commun accord, pour tenir compte de l'évolution des volumes et de la composition des déchets. Les modifications de dotation seront effectuées suivant la demande après validation d'un avenant. Dans le cas où la détermination des volumes des déchets recyclables et non recyclables variera d'un pourcentage qui remettra en cause l'économie du marché, une nouvelle convention devra être signée.

En cas d'impossibilité de fournir le bac prévu sur la convention de service (ex : conteneur plus fabriqué) un avenant au contrat sera établi pour entériner la modification de contenance, et la tarification.

La présente convention est conclue sur la base des volumes indiqués ci-après de la présente convention.

Dotations Déchets Non Recyclables										
En L	30	50	80	120	180	240	360	500	660	770
Nombres bacs									7	
Nombres sacs										
Dotations Déchets Recyclables										
En L	50	80	120	180	240	360	660	770		
Nombres bacs							9			
Nombres sacs										

La redevance spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement des déchets :

- Les coûts de collecte des déchets
- Les coûts de traitement des déchets
- Les coûts de gestion du service

Coût réel annuel = [Dotations en litres x coût du litre à l'année] + Livraison et mise à disposition des bacs et coût de gestion = 124,00€"

ARTICLE 6 – Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an et fait l'objet d'un renouvellement tacite, pour la même durée, à date anniversaire.

ARTICLE 7 – Révision des prix

Les prix seront révisés annuellement par voie de délibération du comité syndical

ARTICLE 8 – Facturation

La facturation sera établie par **semestre** à terme échu, par application des prix unitaires en vigueur.

ARTICLE 9 - Paiement

Le producteur se libérera des sommes dues, en exécution de la présente Convention sur présentation d'un titre de recettes pour règlement à la Trésorerie de Vendôme, au compte de ValDem.

Le délai de paiement est de 30 jours. Passé ce délai, le Syndicat ValDem pourra prétendre au versement d'intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt légal.

Lorsque le comité constatera un retard du paiement de la prestation de 2 semestres, le producteur ne sera plus exonéré de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et le service sera suspendu.

ARTICLE 10 – Prestations annexes

Dépôts gratuits avec carte d'accès déchetteries pour professionnel :

- des cartons en déchetteries,
- de palettes en bois (abimées ou en bon état), à la plateforme de déchets verts, située ZI Sud allée Louis Renault à Vendôme,
- de verres, soit en déchetteries soit aux colonnes à verre implantées sur le territoire du syndicat.

Autres informations consultables sur notre site : <https://www.valdem.fr/vous-etes-un-professionnel/>

ARTICLE 11 – Conditions d'application de la Convention

1. Pendant la durée du contrat, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :
 - Respecter les prescriptions énoncées dans la présente convention,
 - Le tassement excessif des déchets est formellement interdit.
 - Les déchets présentés en dehors du bac ou en surplus de la dotation, feront l'objet d'un signalement au redevable. En cas de récidive, l'article 13 de la présente convention s'appliquera de plein droit.
 - Maintenir les bacs en bon état d'entretien.
 - Procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6.
 - Signaler dans les plus brefs délais, à ValDem, tout changement dans sa situation intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, redressement judiciaire, changement d'activité, etc...), tout vol ou dégradation.
2. ValDem s'engage à :
 - Mettre en place tous les moyens matériels afin d'assurer l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.
 - Réaliser la collecte hebdomadaire dans les conditions mentionnées à l'Article 3 de la présente Convention, sauf cas de force majeure.
 - Informer l'usager de toute modification du service en cas de circonstances particulières.

Cependant, ValDem reste seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Le Syndicat ValDem peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, les usagers du service en seront informés avec un préavis de trente (30) jours minimums, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. Pour tout contentieux, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par :

- Le redevable par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 1 mois :


Si celui-ci décide de résilier pour cause d'arrêt d'activité ou de passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. Le redevable devra obligatoirement justifier de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement ou de la passation d'un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée (contrats, factures). En tout état de cause, la réglementation en vigueur pour la collecte et le traitement des déchets devra être respectée. Le redevable déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

- ValDem en cas de non-paiement de la redevance spéciale dans les délais et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la Trésorerie

- ValDem en cas de constats répétés du non-respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention.

Fait à _____, le _____

L'administration


Pour le Président et par délégation,
Alexandra BERNARD
Chargée de la Redevance Spéciale

ANNEXE 1
COÛT ESTIMATIF 2024

01/01/2024 A 31/12/2024

NON-RECYCLABLE								TOTAL NREC
1 Collecte / quinzaine				1 Collecte / semaine				
	Prix U.	Nbre Bac	Coût		Prix U.	Nbre Bac	Coût	
bacs/sacs	1,209 €			bacs/sacs	2,418 €			11 171,16 €
30	36,270 €		0,00 €	30	72,540 €		0,00 €	
50	60,450 €		0,00 €	50	120,900 €		0,00 €	
80	96,720 €		0,00 €	80	193,440 €		0,00 €	
120	145,080 €		0,00 €	120	290,160 €		0,00 €	
130	157,170 €		0,00 €	130	314,340 €		0,00 €	
180	217,620 €		0,00 €	180	435,240 €		0,00 €	
240	290,160 €		0,00 €	240	580,320 €		0,00 €	
360	435,240 €		0,00 €	360	870,480 €		0,00 €	
500	604,500 €		0,00 €	500	1 209,000 €		0,00 €	
660	797,940 €		0,00 €	660	1 595,880 €	7	#####	
770	930,930 €		0,00 €	770	1 861,860 €		0,00 €	

MULTI								TOTAL MULTI
1 collecte / quinzaine				MULTI 1 collecte / semaine				
	Prix U.	Nbre Bac	Coût		Prix U.	Nbre Bac	Coût	
bacs/sacs	0,5616 €			bacs/sacs	1,1232 €			3 335,904 €
50	28,080 €		0,000 €	50	56,160 €		0,000 €	
60	33,696 €		0,000 €	60	67,392 €		0,000 €	
80	44,928 €		0,000 €	80	89,856 €		0,000 €	
120	67,392 €		0,000 €	120	134,784 €		0,000 €	
180	101,088 €		0,000 €	180	202,176 €		0,000 €	
240	134,784 €		0,000 €	240	269,568 €		0,000 €	
360	202,176 €		0,000 €	360	404,352 €		0,000 €	
660	370,656 €	9	#####	660	741,312 €		0,000 €	
770	432,432 €		0,000 €	770	864,864 €		0,000 €	

Frais de Gestion		124,00 €
Forfait collecte supplémentaire		550,42 €
Soit un coût total annuel 2024		15 181,48 €

ANNEXE 2

Forfait collecte supplémentaire par commune			
Communes	Total A/R par passage	Communes	Total A/R par passage
AREINES	25,46 €	PRAY	58,03 €
AUTHON	112,08 €	RAHART	67,12 €
AZE	79,52 €	RENAY	63,32 €
BUSLOUP	79,52 €	ROCE	48,94 €
COULOMMIERS LA TOUR	47,94 €	ROMILLY	104,48 €
CRUCHERAY	29,26 €	SAINT AMAND LONGPRE	65,63 €
DANZE	82,00 €	SAINT FIRMIN DES PRES	52,74 €
EPUISAY	112,58 €	SAINT GOURGON	81,01 €
FAYE	58,53 €	SAINT HILAIRE LA GRAVELLE	112,08 €
FORTAN	89,60 €	SAINT JEAN FROIDMENTEL	131,26 €
FRETEVAL	94,40 €	SAINT OUEN	28,77 €
GOMBERGEAN	92,41 €	SAINTE ANNE	15,38 €
HUISSEAU EN BEUCE	41,66 €	SELOMMES	64,32 €
LA CHAPELLE ENCHERIE	78,20 €	THORE LA ROCHETTE	58,03 €
LA VILLE AUX CLERCS	89,60 €	TOURAILLES	73,23 €
LANCE	47,94 €	VENDOME	21,17 €
LIGNIERES	90,60 €	VIEVY LE RAYE	135,24 €
LISLE	47,94 €	VILLEMARDY	79,52 €
LUNAY	85,80 €	VILLEPORCHER	100,68 €
MARCILLY EN BEUCE	42,65 €	VILLERABLE	29,26 €
MAZANGE	71,92 €	VILLEROMAIN	42,65 €
MESLAY	31,25 €	VILLETRUN	54,23 €
MOISY	142,84 €	VILLIERS SUR LOIR	52,74 €
MOREE	108,28 €	VILLIERSFAUX	61,83 €
NAVEIL	38,85 €		
NOURRAY	38,85 €		
PERIGNY	42,65 €		
PEZOU	71,92 €		

6. LOGEMENT : Etablissements d'hébergement - Habitat inclusif - Coût du loyer

Délibération n° CCD20240220-06	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 3	Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

En 2022, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme a répondu à un appel à projets relatif au déploiement de l'habitat inclusif (HI), dans le but de faire évoluer les places de la résidence autonomie qui à ce jour sont peu pourvues. En effet, il a été constaté que cette résidence était moins populaire et moins attrayante qu'auparavant.

La Conférence des financeurs a donné une réponse positive concernant le projet d'habitat inclusif et ainsi nous souhaitons mobiliser, en accord avec les autorités de tutelle, douze logements de la résidence autonomie Oasis en dispositif d'HI.

Afin de pouvoir avancer sur la démarche, les membres du Conseil d'administration sont sollicités pour statuer sur le prix du loyer mensuel.

Après une étude sur le territoire, mais également sur d'autres départements, il est proposé de fixer le prix du loyer à hauteur de 430 euros par mois. Ce loyer comprend le logement de la personne, les charges qui s'y réfèrent et une part du salaire du coordinateur habitat inclusif.

Le coût du loyer pourra être revu en fonction de la capacité ou non à pourvoir l'intégralité des douze logements. Ces logements peuvent être occupés, soit par des personnes handicapées, soit par des personnes âgées de plus de 65 ans, désireuses de vivre ensemble dans un collectif partagé.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le montant du loyer de 430 euros pour un logement d'habitat inclusif au sein de la résidence autonomie Oasis ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

7. LOGEMENT : Etablissements d'hébergement - Avenant au contrat de séjour des établissements

Délibération n° CCD20240220-07	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 3	Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Prévu par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, à chaque contrat de séjour doit être annexé un avenant au contrat de séjour qui vient inscrire les objectifs du projet d'accompagnement personnalisé (PAP). Cet avenant doit être signé par les parties à savoir ; le résident et/ou son représentant légal ; le directeur des établissements et le référent du projet personnalisé.

Actuellement sur les établissements, il est mis en place des PAP, mais sans avenant signé par l'ensemble des parties.

Dans le but de redonner du sens en interne à cette démarche des PAP, mais également et surtout de se conformer à la réglementation en vigueur, il convient d'approuver l'avenant relatif aux projets d'accompagnement personnalisé à annexer au contrat de séjour.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'avenant type du contrat de séjour relatif au projet d'accompagnement personnalisé, pour les personnes accueillies au sein des établissements du CCAS ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



AVENANT AU CONTRAT DE SEJOUR

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances pour les personnes en situation de handicap ;

Vu l'évolution législative à ce sujet.

SIGNATAIRES ET PARTICIPANTS

Entre : EHPAD « La Clairière des Coutis » / FAS Michèle Bouhours / FAM de Vendôme / La Résidence autonomie « L'OASIS », (*ayer la mention inutile*)

Représenté par Laurent BRILLARD, Président du CCAS de Vendôme, gestionnaire des entités suscitées, désigné au présent avenant sous le vocable « l'établissement »

Et

- Monsieur/Madame (*raier la mention inutile*) représenté par désigné au présent avenant sous le vocable « la personne accompagnée », il est conclu un avenant au contrat de séjour signé le ___/___/___.

Ont participé à l'élaboration du présent avenant au contrat de séjour, outre la personne accompagnée elle-même ainsi qu'en atteste le document joint en annexe du présent contrat, les personnes dont les noms et qualités sont déclinés ci-après et dont les signatures sont également apposées sur le présent contrat.

Les parties à l'avenant s'engagent mutuellement à respecter les obligations qui en résultent, dont les objectifs fixés dans le projet d'accompagnement personnalisé, qui sont déclinés ci-dessous :

Objectif 1 :

Objectif 2 :

Objectif 3 :

(etc)

Il est également à notifier que les objectifs du Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) seront revus et adaptés à la personne en fonction de l'évolution de son état de santé, comme le prévoit la réglementation en vigueur,

La personne accompagnée Le représentant légal Le référent du PAP La Direction

8. LOGEMENT : Etablissements d'hébergement - Annexe au contrat de séjour Liberté d'aller et venir

Délibération n° CCD20240220-08	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 3	Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, mis à jour en 2023 stipule par les établissements comme l'EHPAD La Clairière des Coutis et les Foyers d'accueil spécialisé (FAS) et d'accueil médicalisé (FAM) d'annexer à leur contrat de séjour, une annexe intitulée « *Liberté d'aller et venir* » qui vient encadrer la liberté de la personne au sein des établissements afin de la mettre en sécurité, dans l'hypothèse où celle-ci est déambulante ou présente des troubles cognitifs dans le cadre des déplacements dans l'espace.

Dans le but de répondre à cette obligation réglementaire, qui à ce jour ne concerne qu'une seule résidente sur le FAM avec une pathologie vieillissante évolutive posant des troubles majorés de déplacement et de repères dans l'espace, identifiés comme « risque de fugue », il convient que le conseil d'administration approuve l'annexe au contrat de séjour.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'annexe ci-jointe au contrat de séjour des personnes accueillies au sein des établissements du CCAS ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Décret n°2016-1743 du 15 Décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.

Annexe au contrat de séjour CCAS de Vendôme

Entre : L'EHPAD La Clairière des coutis, représenté par Laurent BRIALLARD président du CCAS, Situé au 37 avenue Georges Clemenceau 41100VENDOME, Désigné ci-après « l'établissement »

Et :

Nom : Prénom : résident de l'EHPAD La clairière des coutis, Désigné ci-après «le résident»

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1, Il est convenu ce qui suit

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médicosociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident. S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées. L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 1er Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut

le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures.

Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le Il a été réalisé par le docteur médecin coordonnateur de l'établissement. L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées. Participaient à cette évaluation les personnes suivantes: Nom et Prénom : Fonction : Nom et Prénom : Fonction : Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par Nom - Prénom et fonction : au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le : Le résident a émis les observations suivantes:

Article 3 Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, «dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.» Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives. L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Mesures proposées	Accord	Absence d'accord	Observations complémentaires

--	--	--	--

Article 4 Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5 Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles. Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait le :

A Vendôme

Madame/Monsieur :

Signature :

Monsieur Laurent BRILLARD, Président du CCAS
Signature

9. RESSOURCES HUMAINES : Retrait partiel de la délibération n° CCD20231206-06 relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération n° CCD20240220-09	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 3	Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Par délibération n° CCD20231206-06 du 6 décembre 2023, le conseil d'administration a adopté le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents.

Par courrier du 12 janvier 2024, le sous-préfet de Vendôme souligne un avis du comité social territorial (CST) antérieur à la date de parution du décret permettant d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et invite la collectivité à se mettre en conformité avec ces dispositions.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale dispose en son article 1 I que « L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, peuvent instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles. »

Pour autant que la délibération du conseil d'administration postérieure au décret s'est appuyé sur un avis du CST antérieur au décret, elle vise comme le prévoit le décret un avis du CST, favorable dans le cas présent.

Afin de préserver les droits acquis des agents les plus précaires ayant perçu la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle en application de cette délibération et afin de se conformer au cadre législatif rappelé, il convient de procéder au retrait de l'avis du comité social territorial du 19 septembre 2023 de la délibération du 6 décembre 2023.

Le comité social territorial qui s'est réuni le 8 février 2024, a confirmé sa position et a donné de nouveau un avis favorable au versement de la prime exceptionnelle.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique ;
Vu la délibération n° CCD20231206-06 du conseil d'administration du 6 décembre 2023 ;
Vu le courrier de la préfecture du 12 janvier 2024 invitant la collectivité à régulariser le visa du comité social territorial ;
Considérant l'intérêt attaché à la préservation des droits acquis pour les agents ayant perçus la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en application de cette délibération n° CCD20231206-06 du 6 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du CST du 8 février 2024 se prononçant sur le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de procéder au retrait des dispositions de la délibération n° CCD20231206-06 en ce qui concerne l'avis du comité social territorial (CST) du 19 septembre 2023 antérieur à la date de parution du décret ;
- de maintenir l'adoption du versement de la prime de pouvoir d'achat après avis favorable du CST du 8 février 2024 et préserver ainsi les droits acquis des agents ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

10. RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2024 - Modification

Délibération n° CCD20240220-10	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 3	Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Par délibération n° 2015-53 du 15 décembre 2015, vous avez adopté le tableau des emplois permanents du Centre communal d'action sociale de Vendôme.

Compte tenu de nouvelles organisations de service, au sein de l'EHPAD, du FAS et du FAM, il convient de modifier les postes ci-dessous indiqués :

EMPLOIS					EFFECTIFS
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Postes pourvus
Coordinateur habitat inclusif	17h30	médico-sociale	A	assistant socio-éducatif	-1
Coordinateur habitat inclusif /responsable FAS - FAM	35 h	médico-sociale, sociale	A B	assistant socio-éducatif auxiliaire de soins aide-soignant moniteur-éducateur	+1
Secrétaire médicale	35 h	administrative	C	adjoint administratif	-1
Animatrice	35 h	administrative	C	adjoint administratif	-1

Les suppressions de postes ont été soumises à l'avis du comité social territorial du 13 février 2024.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

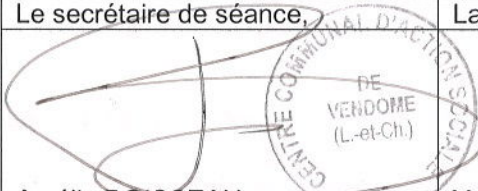
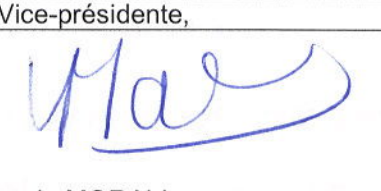
Il vous est proposé :

- de créer ou supprimer les emplois ci-dessus ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Le secrétaire de séance,	La Vice-présidente,
	
Amélie BOISSEAU	Yolande MORALI

Fin de la séance à 18h45.